ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 6263

Texte de la question

M. Jean Rigal demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui préciser s'il existe des exceptions au principe d'assujettissement à la redevance de l'audiovisuel des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, qui détiennent un ou plusieurs téléviseurs.

Texte de la réponse

L'article 1er du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifie, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance de l'audiovisuel, précise que « tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est assujetti à une redevance pour droit d'usage. Cette détention constitue le fait générateur de la redevance ». Lorsque les postes sont utilisés dans le cadre d'une association, les détenteurs sont assujettis aux dispositions de l'article 3 du décret précité, en vertu duquel une redevance est due pour chaque appareil. Des abattements sont toutefois prévus par les appareils détenus dans un même établissement, en fonction du nombre d'appareils utilisés. Ainsi, un abattement sur le montant de la redevance est appliqué au taux de 25 % pour chacun des appareils à partir du onzième jusqu'au trentième, puis de 50 % pour chacun des appareils à partir du trente et unième. Ce dispositif est applicable à l'ensemble des associations.

Données clés

Auteur : M. Jean Rigal
Circonscription : Aveyron (2e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6263
Rubrique : Taxes parafiscales
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4016
Réponse publiée le : 12 janvier 1998, page 196